



Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 10 Septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix septembre à 17 h 30, Le Conseil Municipal de Saint-Sornin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Duguesclin, sous la présidence de M. Joël PAPINEAU, Maire.

Date de la convocation : Mercredi 3 Septembre 2025

En exercice : 8 – Présents : 6 – Pouvoir : 1 – Absents : 2

Quorum : atteint

Présents : Joël PAPINEAU, Marie-Thérèze GRANDILLON, Sylvie DERRIEN, Fabien GENY, Thierry LAVAL, Laurence FANEY.

Absentes : Patricia CERTAIN, Cédric LETURCQ procuration à Joël PAPINEAU.

Secrétaire de Séance : Mme Marie-Thérèze GRANDILLON

Approbation du procès-verbal du 5 Mars 2025 : à l'unanimité sans observation.

Ordre du jour :

Affaires générales :

- 1) *Approbation du transfert de compétences du CIAS à la CCBM au 1^{er}/01/2026 avec approbation des statuts modifiés de la CCBM.*
- 2) *Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la CCBM.*
- 3) *Création d'un Syndicat Mixte ouvert de préfiguration du Parc Naturel Régional des marais du littoral charentais.*
- 4) *Approbation de la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage*
- 5) *Désaffectation – déclassement et classement de la voie communale n°304*

Informations et questions diverses.

APPROBATION du TRANSFERT de COMPÉTENCES du CIAS à la CCBM au 1^{er}/01/2026 avec APPROBATION des STATUTS MODIFIÉS de la CCBM Délibération N°2025_09_21.1

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-17, L.5214-16 et L.5211-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.123-4 et L.123-4-1 ;

Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe) et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS ») ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Vu la délibération n°2025/CC04/04 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2025, relative à l'engagement de la procédure de reprise de compétences exercées jusqu'alors par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ;

Vu la délibération n°D2025061101 du Conseil d'administration du CIAS en date du 11 juin 2025 se prononçant favorablement sur le principe de la reprise de compétence par la Communauté de Communes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, compétence dont l'exercice a été confié intégralement au CIAS depuis 2018 ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite, dans un souci de clarification des responsabilités institutionnelles et de meilleure efficience de l'action publique locale, reprendre directement l'exercice de la compétence relative à la petite enfance, à l'enfance, à la jeunesse ainsi qu'à l'animation des contrats locaux afférents et à l'analyse des besoins sociaux ;

Considérant que cette démarche vise notamment à assurer un meilleur pilotage des financements (CAF, État...), à renforcer la transparence budgétaire et à recentrer le CIAS sur des missions plus ciblées ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du CGCT, la modification des compétences de la Communauté de Communes nécessite l'accord d'une majorité qualifiée des communes membres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

- **D'APPROUVER** la reprise par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes de la compétence optionnelle relative à la « petite enfance, enfance, jeunesse et animation de contrats locaux ; analyse des besoins sociaux », actuellement exercée par le CIAS.

Article 2 :

- **D'APPROUVER**, en conséquence de cette reprise de compétence, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, telle qu'annexée à la délibération du Conseil communautaire en date du 17 juin 2025, laquelle est annexée à la présente délibération.

Article 3 :

- **De NOTIFIER** la présente délibération à la Communauté de Communes dans les délais requis, en application de l'article L.5211-17 du CGCT.
- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 26 juin 2025, annexé à la présente délibération ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 17 juin 2025

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de présents :	20
Nombre de votants :	23

Date de la convocation : 6 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juin à quatorze heures trente, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU (Marennes-Hiers-Brouage), Mme Catherine BERGEON (Marennes-Hiers-Brouage), M. Jean-Pierre FROC (Marennes-Hiers-Brouage), Mme Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), M. Philippe LUTZ (Marennes-Hiers-Brouage), M. Philippe MOINET (Marennes-Hiers-Brouage), M. Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage), M. Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), M. Jean-Louis BERTHÉ (Bourcefranc-Le Chapus), M. Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus), Mme Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus), Mme Patricia PARIS (Bourcefranc-Le Chapus), M. Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus), M. Patrice BROUHARD (Le Gua), M. Stéphane DELAGE (Le Gua), Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac), M. Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac), Mme Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre), M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre), M. Joël PAPINEAU (Saint-Sornin).

Absents excusés :

M. Alain BOMPARD (Marennes-Hiers-Brouage), M. Richard GUÉRIT (Marennes-Hiers-Brouage), Mme Michelle PIVETEAU (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Mme Claude BALLOTEAU (Marennes-Hiers-Brouage), Mme Frédérique LIÈVRE (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Mme Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), M. Jean-Lou CHEMIN (Saint-Just-Luzac), Mme Béatrice ORTEGA (Le Gua) : pouvoir à M. Stéphane DELAGE (Le Gua).

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU (Le Gua)

Secrétaire de séance :

M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre).

Engagement de la procédure de reprise des compétences « petite enfance, enfance, jeunesse et animation de contrats locaux, analyse des besoins sociaux »

Assemblées

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes a, depuis 2018, transféré sa compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Ce dernier gère notamment les services liés à :

- La petite enfance, l'enfance, la jeunesse ;
- L'animation des dispositifs contractuels locaux (CAF, partenariats, conventions...) ;
- L'analyse des besoins sociaux (ABS) ;
- Le service d'autonomie à domicile.

AR Prefecture

017-241700699-20250617-2025CC04_04-DE
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

Délibération n°2025/CC04/04

Depuis 2024, la CCBM, accompagnée du cabinet ESPELIA, a engagé une réflexion approfondie sur la structuration et la soutenabilité de l'action sociale intercommunale. Cette démarche a mis en évidence des difficultés budgétaires au sein du CIAS, ainsi qu'un besoin de clarification des périmètres de compétence et des circuits décisionnels.

La Conférence des Maires, réunie à plusieurs reprises au 1^{er} semestre 2025, a exprimé un avis favorable à la reprise, par la CCBM, à compter du 1^{er} janvier 2026, des volets suivants :

- Politiques éducatives en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ;
- Animation des dispositifs contractuels liés à ces politiques.
- Analyse des Besoins Sociaux (ABS)

Le service d'autonomie à domicile restera, quant à lui, de la compétence du CIAS.

Cette reprise de compétences s'inscrit dans un projet de réorganisation stratégique des services communautaires et vise à :

- Assurer une plus grande lisibilité budgétaire et assainir la trajectoire financière du CIAS, aujourd'hui confronté à des déséquilibres structurels ;
- Renforcer l'efficacité du pilotage des politiques publiques enfance-jeunesse ;
- Mieux gérer les financements extérieurs (CAF, État, contractualisations...) et clarifier les circuits de décisions pour une meilleure efficience opérationnelle ;
- Rendre le budget du CIAS plus lisible et recentré sur ses missions essentielles (notamment le maintien à domicile).

Il appartient au Conseil Communautaire de délibérer pour engager la procédure, puis aux communes membres de se prononcer dans les conditions prévues au CGCT. La modification de répartition des compétences à effet du 1^{er} janvier 2026 sera ensuite constatée par arrêté préfectoral.

En parallèle de l'intégration de ces nouvelles compétences aux statuts de la CCBM, une mise à jour réglementaire a été effectuée ; de pure forme, elle permet de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-4-1, L.5214-16, L.5211-17, L.5211-20, et L.5211-5 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.123-4, L.123-4-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, adoptés le 2 octobre 2019 et intégrant l'action sociale d'intérêt communautaire au titre des compétences optionnelles ;

Vu la délibération n°2017/CC08/15 du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2017 transférant l'intégralité de cette compétence au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

Vu la délibération n°D2025061101 du Conseil d'Administration du CIAS en date du 11 juin 2025 se prononçant favorablement sur le principe de la reprise de la compétence « petite enfance, enfance, jeunesse et animation de contrats locaux » par la Communauté de Communes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, compétence dont l'exercice a été confié intégralement au CIAS depuis 2017 ;

AR Prefecture

017-241700699-20250617-2025CC04_04-DE
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

Délibération n°2025/CC04/04

Considérant que le périmètre d'intervention du CIAS inclut actuellement la mise en œuvre de la politique éducative en direction de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant que le périmètre d'intervention du CIAS inclut actuellement l'animation des contrats locaux et des partenariats avec des acteurs tiers ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux à l'échelle intercommunale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes souhaite aujourd'hui, dans un objectif d'optimisation du service public local et de clarification des responsabilités institutionnelles, reprendre en direct les compétences relatives à la « petite enfance, enfance et jeunesse ; animation et coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale, élaboration et mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de délibérer pour engager la procédure, puis aux communes membres de se prononcer dans les conditions prévues au titre du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DÉCIDE

- d'engager la procédure de reprise par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes des compétences relevant de « la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ; l'animation et la coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale, l'élaboration et la mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux » actuellement exercées par le CIAS ;
- d'adresser la présente délibération à l'ensemble des communes membres pour qu'elles se prononcent, dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT ;
- d'approuver, en conséquence de cette reprise, la modification des statuts de la CCBM, telle que figurant en annexe à la présente délibération, et d'en solliciter l'approbation par les communes membres conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne conduite de cette procédure ;
- de demander au représentant de l'État de constater, par arrêté préfectoral, la modification de répartition des compétences à effet du 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président
Patrice BROUHARD



Le Secrétaire de séance
François SERVENT



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

AR Prefecture

017-241700699-20250617-2025CC04_04-DE
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES

STATUTS

PROJET

Avant validation par les conseils municipaux
suite au conseil communautaire du 17 juin 2025

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE

- Considérant le cadre réglementaire en vigueur encadrant le fonctionnement des Intercommunalités ;
- Considérant l'intercommunalité comme un enjeu auquel doivent répondre les collectivités locales ;
- Considérant la volonté des Communes du Bassin de Marennes de se regrouper dans un espace de solidarité et de se mobiliser autour d'un projet de développement économique local ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-3632 du 18 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Il est adopté par les six communes du Bassin de Marennes les présents statuts :

ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est formé entre les six – 6 – communes du Bassin de Marennes, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-1 à L5214-29.

- BOURCEFRANC-LE CHAPUS
- MARENNE-HIERS-BROUAGE
- LE GUA
- NIEULLE-SUR-SEUDRE
- SAINT-JUST-LUZAC
- SAINT-SORNIN

ARTICLE 2 : DE LA DÉNOMINATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes prend pour dénomination « Communauté de Communes du Bassin de Marennes ».

ARTICLE 3 : DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

AR Prefecture

017-241700699-20250617-2025CC04_04-DE
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-

17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 2.1.** Crédit, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 2.2.** Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 2.3.** Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

6 - Eau

7 - Assainissement

**COMPÉTENCES OPTIONNELLES
POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

8 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

9 - Politique du logement et du cadre de vie

10 - Crédit, aménagement et entretien de la voirie

11 - Action sociale d'intérêt communautaire

11.1. Petite enfance (en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant), incluant la compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et de financement des structures d'accueil du jeune enfant, ainsi que la coordination des actions s'y rapportant à l'échelle intercommunale ;

11.2. Enfance et jeunesse, incluant l'organisation, la gestion et la coordination des accueils de loisirs sans hébergement, des dispositifs périscolaires et extrascolaires communautaires, ainsi que la coordination des actions s'y rapportant à l'échelle intercommunale ;

11.3. Animation et coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale, et toute contractualisation partenariale ou programme d'action intercommunal en lien avec la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, ou la santé publique.

11.4. Élaboration et mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux (ABS) à l'échelle intercommunale, en tant qu'outil d'aide à la décision stratégique, visant à objectiver les réalités sociales du territoire, identifier les besoins prioritaires des populations, et orienter les politiques sociales communautaires de manière concertée, ciblée et évolutive.

AR Prefecture
017-241700699-20250617-2025CC04_04-DR
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

- 12 - Développement et aménagement sportif de l'espace**
 - 12.1.** Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- 13 - Création et gestion de maisons de services publics**
- 14 - Actions dans les domaines culturels, artistiques et sportifs**
 - 14.1.** Soutien aux associations dont l'activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et dont le siège est situé dans une commune membre ou à proximité du territoire mais qui permet la pratique d'une activité inexistante sur le périmètre de la communauté de communes. De plus, ces associations doivent accueillir des adhérents en provenance d'au moins trois communes du territoire.
 - 14.2.** Soutien aux manifestations et évènements dont l'attractivité dépasse le cadre communal
 - 14.3.** La voile scolaire
- 15 - Participations aux dépenses d'investissement des collèges**
 - 15.1.** Participations financières aux dépenses de restructuration des collèges accueillant les élèves résidant dans le périmètre de la communauté de communes.
- 16 - Politique en matière de sécurité**
 - 16.1.** Hébergement des renforts de gendarmerie
- 17 - Actions de développement touristique**
 - 17.1.** Actions de développement et d'animation
 - 17.2.** Promotion et balisage des sentiers de randonnées pédestres, vélos, équestres
- 18 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques**

ARTICLE 4 : DU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 24 rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage. Toutefois, le Conseil peut décider de se réunir dans toutes les autres communes adhérentes.

ARTICLE 5 : DE LA DURÉE

La Communauté de Communes est constituée conformément à l'article 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La communauté de communes est formée soit sans

AR Prefecture

017-241700699-20250617-2025CC04_04-DE
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive. » Elle exercera pleinement ses attributions dès l'arrêté préfectoral validant modification des présents statuts.

ARTICLE 6 : DU COMPTABLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Comptable du Service de Gestion Comptable de Marennes Oléron assurera les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : DU RÉGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité locale,
- les revenus des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et de toutes autres aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

S'agissant des ordures ménagères, la Communauté de Communes adopte la redevance. Toutefois, elle se laisse la possibilité d'opter pour la taxe dans le cadre prévu par la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 9 : DU MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire composé de conseillers communautaires.

Le nombre de conseillers est fixé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment la loi n°2017-257 du 28 février 2017.

Communes	Nombre de sièges	Répartition de droit commun
Saint-Sornin	1	
Nieulles-sur-Seudre	2	
Saint-Just-Luzac	3	
Le Gua	4	
Bourcefranc-Le Chapus	6	
Marennes-Hiers-Brouage	11	
TOTAL	27	

ARTICLE 10 : DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général Des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, désignés par le conseil communautaire.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le nombre des autres membres n'est quant à lui non limité.

ARTICLE 11 : DE LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Conformément à l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence des maires est composée du président de la Communauté de Communes et des maires des communes membres. Les vice-présidents peuvent y être associés en fonction des sujets abordés.

La Conférence des maires constitue un organe de concertation et de coordination. Elle a pour vocation de favoriser le dialogue entre la Communauté de Communes et les communes membres, et d'assurer une meilleure cohérence des actions intercommunales avec les réalités locales.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

ARTICLE 12 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

- Il représente la Communauté de Communes en justice ;
- Il présente le budget et les comptes au Conseil, nomme le personnel de la Communauté de Communes ;
- Il peut déléguer aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions.

Le Conseil communautaire intervient dans les domaines définis à l'article 3 qu'il peut partiellement déléguer au président dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président rend compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation, lors de chaque réunion du Conseil.

Le président et les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif (Compte Financier Unique);

AR Prefecture

017-241700699-20250617-2025CC04_04-DE
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, dès lors que la moitié des membres en exercice est présente.

ARTICLE 13 : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil communautaire et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 14 : DES MOYENS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR EXERCER SES COMPÉTENCES

La Communauté de Communes pourra conventionner avec les communes membres afin de faire réaliser des travaux d'entretien sur les biens, équipements ou infrastructures communautaires.

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte pour mettre en œuvre l'une ou plusieurs des compétences transférées par les communes ou un projet relevant de ses domaines de compétences, sans consultation des communes membres.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

M. Patrice BROUHARD



APPROBATION du RAPPORT de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la CCBM
Délibération N°2025_09_22.1

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°2021/CC01/12 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) portant approbation du règlement intérieur ;

Vu l'article 30 dudit règlement intérieur précisant que la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été arrêtée par le Conseil Communautaire à deux membres titulaires et deux membres suppléants par commune membre ;

Considérant que lors du Conseil Communautaire du 17 juin 2025, la CCBM a engagé une procédure de reprise des compétences suivantes, actuellement exercées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes (CIAS) : Petite enfance, enfance, jeunesse ; animation et coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale ; élaboration et mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux ;

Considérant que la CLECT, réunie le 26 juin 2025, a validé sa composition, élu son Président et sa Vice-Présidente, et constaté la neutralité financière du transfert de ces compétences à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la CLECT a procédé à l'évaluation des charges financières résultant des transferts de compétences opérés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

Après exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 26 juin 2025, annexé à la présente délibération ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)



26 JUIN 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE
24 rue Dubois Meynardie – CS 50028 – 17320 MARENNE-HIERS-BROUAGE

**RAPPORT
DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES
(CLECT)**

Le Conseil communautaire du 21 janvier 2021 a adopté, par délibération n°2021/CC01/12, le règlement intérieur de la Communauté de Communes dans lequel est fixée, dans son article 30, la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, notamment afin d'évaluer les transferts de charges associés aux transferts de compétences projetés, et d'en mesurer les conséquences sur les montants des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes membres.

La désignation des membres titulaires et suppléants de la CLECT est effectuée au sein de chaque conseil municipal, chaque commune devant désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants :

- *Saint-Sornin : délibération du 15 juillet 2020*
 - *Saint-Just-Luzac : délibération du 27 mai 2025*
 - *Marennes-Hiers-Brouage : délibération du 19 novembre 2020*
 - *Le Gua : délibération du 10 juillet 2020*
 - *Nieulles-sur-Seudre : délibération du 16 juin 2025*
 - *Bourcefranc-Le Chapus : délibération du 23 juin 2025*
-

Dans le cadre de la présente CLECT sera évaluée la neutralité de la reprise en compétence par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes de l'action sociale d'intérêt communautaire à l'exception du service d'aide à domicile exploité depuis le 1^{er} janvier 2018 par le CIAS du Bassin de Marennes.

A date, la Communauté de Communes assure, via le versement d'une dotation d'équilibre de 681 045 € en 2023 le financement de l'ensemble des compétences objet de la présente CLECT. Les services supports (RH, service finances et service juridique) sont mutualisés entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et le CIAS depuis plusieurs années. Cette mutualisation fait l'objet depuis 2024 d'une refacturation d'une quote-part du temps de travail consacré à la gestion et l'administration du CIAS hors SAAD (20% DGS, 10% responsable des assemblées, 10% DRH, 7,5% responsable finances, 30% service RH et 5% communication). Cette dernière s'évalue à 70 000 € en 2024.

La présente commission étudiera alors, l'impact financier induit par la reprise en gestion des volets petite enfance, enfance-jeunesse et animation de contrats locaux telle que définie au titre de la délibération n°2025/CC04/04 du 17 juin 2025.

La commission s'est réunie le jeudi 26 juin 2025.

I. CONTEXTE ET FONDEMENT JURIDIQUE

1. CONTEXTE

Dans un contexte de restriction budgétaire, de raréfaction des ressources et une augmentation des charges à supporter par les collectivités, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes s'est interrogée sur la possibilité de réorganiser le CIAS afin d'isoler, opérationnellement, deux blocs de compétences : l'aide à domicile et le volet enfance / jeunesse.

Les différentes réformes territoriales ont conduit la Communauté de Communes Bassin de Marennes (CCBM) à se doter de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire ». Cette dernière a été modifiée notamment en 2010 afin d'y intégrer :

- La mise en œuvre de la procédure d'Analyse des besoins Sociaux (ABS) ;
- Le suivi, la gestion et l'animation du Service d'Aide à Domicile (SAD).

Cette prise de compétence a entraîné la création en 2010 d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), lequel a eu la charge de porter les deux compétences nouvellement prises par la CCBM, qui par la suite, a procédé au transfert de l'intégralité de cette compétence au CIAS en date du 18 décembre 2017.

A date, le CIAS exerce les compétences suivantes :

- Soutien aux associations ;
- Politique éducative en direction de l'enfance et de la jeunesse organisé entre 11 actions ;
- Service d'aide à domicile ;
- Analyse des besoins sociaux ;
- Elaboration, suivi et animation du Contrat Local de Santé.

En outre, le transfert de compétence du service d'aide à domicile à l'échelle intercommunale n'a pas entraîné un transfert de charges des communes vers la Communauté de Communes. Ainsi, la Communauté de Communes, via la dotation versée au CIAS, finance à 100% un service dont bénéficient les communes. C'est également dans cette optique que la Communauté de Communes a entendu réfléchir à la répartition des compétences.

2. FONDEMENT JURIDIQUE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié la répartition des compétences entre les différentes strates territoriales. Ainsi, l'exercice de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire s'est retrouvé modifié. En effet, codifiée au L124-4-1 du CASF, la loi NOTRe prévoit :

II.-Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, tout ou partie des compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées.

Cette disposition du CASF est reproduite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'article L. 5214-16-II :

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il ressort d'une lecture croisée des articles une contradiction apparente entre :

- D'une part, le CASF qui pose l'obligation du transfert de tout ou partie des compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire vers le CIAS si cette structure est existante ;
- D'autre part, le CGCT qui évoque la possibilité de ce transfert avec l'utilisation de la formulation « peut en confier la responsabilité » (cf. article L.5214-16 CGCT).

Cette discordance n'a pas été corrigée par les lois successives et notamment la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3DS.

C'est donc sur la base de cette contradiction réglementaire que la Communauté de Communes a entamé un processus de révision de ses statuts.

II. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

1. FRAIS DE STRUCTURE

Il n'est pas tenu compte d'une quote-part de frais de structure, dans la mesure où les compétences transférées n'engendrent pas un transfert de charges des fonctions supports celles-ci étant déjà internalisées par la CCBM.

2. PERSONNEL TRANSFÉRÉ

L'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier... »

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférée en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. »

PERSONNEL TITULAIRE			
Grades ou emplois	Catégorie	Métiers	Effectifs
			ETP
Filière Administrative			
Attaché territorial	A	Responsable Petite enfance - enfance - jeunesse	1
Adjoint Administratif principal de 1ère cl	C	Conseillère numérique	1
Adjoint administratif principal de 2ème cl	C	Gestionnaire comptable/qualité	1
TOTAL			3
Filière médico sociale			
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	Educatrice jeunes enfants	0.9
Educateur territorial de jeunes enfants	A	Educatrice jeunes enfants	0.8
TOTAL			1.7
Filière Animation			
Adjoint d'animation principal 1ère cl	C	Responsable locaux jeunes	1
Adjoint administratif principal de 2ème cl	C	Animateur	1.91
Adjoint d'animation	C	Animateur	4
		Animateur	2.57
TOTAL GENERAL TITULAIRES			14.18

PERSONNEL NON TITULAIRE	Catégorie	ETP
Filière médico-sociale		
Assistant socio-éducatif	C	1
Filière technique		
Agent technique centre de loisirs	C	0.21 0.41
Filière animation		
Animateur	C	2.57
Directrice secteur enfance	C	1
Animateur	C	1.97
TOTAL FILIERE ANIMATION		5.54
TOTAL AGENTS CONTRACTUELS PERMANENTS		7.15
TOTAL PERSONNEL TITULAIRE		14.18
TOTAL PERSONNEL NON TITULAIRE		7.15
TOTAL		21.33

Au total ce sont 22 agents titulaires et 10 agents contractuels qui devront être transférés à la CCBM.

On distingue les agents exerçant la totalité de leurs fonctions dans le/les services transférés de ceux n'en faisant qu'une partie.

- **Pour les agents exerçant la totalité de leurs fonctions :**
 - o Pour ce qui est de la règle commune et de droit, les personnels exerçant en totalité leurs fonctions dans le service ou partie de service transféré (article L 5211-4-1 du CGCT) **sont transférés de plein droit à l'EPCI**. Les agents ne peuvent donc pas refuser le transfert. Pour les agents contractuels, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
- **Pour ce qui est des personnels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré (article L 5211-4-1, I al. 4 du CGCT) :**
 - o Cette proposition étant facultative, dans le cas où le transfert est proposé, les agents peuvent choisir soit de l'accepter, soit de le refuser. S'ils acceptent, ils seront transférés à l'EPCI. En cas de refus, ils sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition de l'EPCI, **à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré**.

Le transfert du personnel est soumis à la rédaction d'une fiche d'impact listant l'ensemble des « nouvelles conditions » de travail de l'agent à la suite du changement. Le transfert de compétence emporte nécessaire modification d'employeur. Le nouvel employeur accueille les agents dans les conditions statuaires qui sont les leurs :

- Statut : titulaire / contractuel
- Filière
- Grade
- Echelon
- Temps de travail

La rémunération statutaire est maintenue (s'agissant des éléments obligatoires : traitement de base, SFT voire NBI si les fonctions et le statut y ouvrent droit). Concernant les éléments **accessoires de la rémunération**, un choix sera proposé à l'agent :

- Conserver celui qu'il avait au moment du transfert
- ou
- Accepter celui proposé par la structure d'accueil.

Le montant peut ne pas être garanti à l'avenir. Le nouvel employeur appliquera les règles de l'ancien employeur, pas nécessaire le même montant.

Néanmoins, le nouvel employeur (CCBM) décidera de :

- L'organisation du travail : planning et règlement du temps de travail – modalité d'application des 1607h, des règles d'hygiène et de sécurité, des moyens matériels et professionnels mis à disposition etc.
- L'affectation des postes et la répartition des responsabilités : missions en accord avec le statut de l'agent (distinction grade et emploi).
- L'action sociale : mesure en faveur du pouvoir d'achat des agents, de la protection sociale complémentaire (participation santé et prévoyance), de l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle.

III. EVALUATION DES CHARGES POUR LA COMPETENCE PETITE ENFANCE / ENFANCE / JEUNESSE / SUIVI DES CONTRATS

1. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'EVALUATION DES CHARGES

En fonctionnement

Moyenne des dépenses de fonctionnement affectées à la compétence sur la durée déterminée

Moyenne des recettes de fonctionnement affectées à la compétence sur la durée déterminée

Evaluation du **coût net moyen** : Dépenses moyennes minorées des recettes moyennes affectées à la compétence

En Investissement

Prendre sur la même durée que le fonctionnement les dépenses et recettes d'investissement rapportées à une année

2. RESULTAT (MOYENNE SUR LES 3 DERNIERES ANNEES)

Dépenses de fonctionnement	2021	2022	2023	Dépenses d'investissement	2021	2022	2023
Masse salariale	760 330 €	861 574 €	905 466 €	Immobilisations corporelles	8 992 €	18 041 €	3 819 €
Achats	55 651 €	50 584 €	43 749 €	Emprunts et dettes assimilées	338 €	338 €	- €
Services extérieurs	252 906 €	257 046 €	323 809 €	Total dépenses d'investissement	9 331 €	18 379 €	3 819 €
Compensation pour obligation de service public (EAJE)	113 101 €	113 101 €	159 129 €				
Subventions de fonctionnement aux associations	54 837 €	68 559 €	21 696 €				
Autres charges (dont dotations aux amortissements)	6 687 €	25 140 €	49 582 €				
Total dépenses de fonctionnement	1 243 512 €	1 376 004 €	1 503 431 €				
Recettes de fonctionnement	2021	2022	2023	Recettes d'investissement	2021	2022	2023
Prestations de services	119 934 €	149 730 €	134 000 €	Dotations fonds divers	70 433 €	- €	3 785 €
Subvention CCBM	587 680 €	586 451 €	681 045 €	Emprunts et dettes assimilées	677 €	- €	- €
Subvention (ARS, CD...)	240 901 €	160 605 €	30 539 €	Subventions d'investissement	- €	8 147 €	3 018 €
Subvention CAF	345 983 €	326 638 €	296 072 €	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 288 €	6 007 €	7 465 €
Autres dotations (CD, FCTVA, Etat...)	7 059 €	86 643 €	56 992 €	Total recettes d'investissement	75 397 €	14 154 €	14 268 €
Autres produits	77 290 €	84 557 €	60 206 €	Coût net d'investissement	- 66 066 €	4 225 €	- 10 449 €
Total recettes de fonctionnement	1 378 847 €	1 394 624 €	1 258 854 €	Moyenne des coûts nets	- 24 097 €		
Coût net de fonctionnement	- 135 335 €	- 18 620 €	244 577 €				
Moyenne des coûts nets	30 207 €						

Il en ressort :

- Un coût de fonctionnement de 30 207 € en moyenne ;
- Un coût d'investissement négatif, le CIAS a dégagé en moyenne sur les trois dernières années 24 097€ d'excédents sur sa section d'investissement.

Soit un coût total (charges) de 6 110 € supporté par le CIAS qui ne justifie aucune modification des attributions de compensation pour les communes membres, celles-ci demeurant inchangées et garantissent la neutralité financière du transfert de compétences étudié par la présente CLECT.

Le Président,
Patrice BROUHARD



CRÉATION d'un SYNDICAT MIXTE OUVERT de PRÉFIGURATION du PARC NATUREL RÉGIONAL des MARAIS du LITTORAL CHARENTAIS

Délibération N°2025_09_23.1

PRÉAMBULE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les réflexions et démarches engagées depuis 2018 pour la création du Parc naturel régional sur les marais du littoral charentais.

Ce qu'est un Parc naturel régional

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais aussi fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain.

Les Parcs naturels régionaux ont pour missions (article L.333-1 du Code de l'environnement) :

1. de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. de contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. de favoriser le développement économique, social, culturel et la qualité de la vie ;
4. de contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et de participer à des programmes de recherche.

Les PNR ont pour but de convaincre plutôt que de contraindre. En effet, un Parc naturel régional, ne disposant pas d'un pouvoir réglementaire spécifique, ne modifie en rien les règles générales applicables au droit de propriété, à la chasse, à la pêche...

La charte des parcs naturels régionaux est rédigée de manière concertée, avec l'ensemble des partis, de façon à faire l'objet d'un large consensus. Les communes, EPCI, département et région adhérentes au syndicat mixte de préfiguration participent pleinement à sa rédaction.

A l'issue de ce travail de rédaction, chaque commune sera amenée à se prononcer individuellement sur leur adhésion ou non au projet de parc naturel régional.

Historique de la démarche

De 2018 à 2021, une étude d'opportunité a été conduite dans le cadre d'une entente intercommunautaire réunissant plusieurs intercommunalités du territoire concerné.

Cette première phase de travail a permis démontrer le caractère patrimonial du territoire, de d'identifier les défis majeurs du territoire, de définir le périmètre de projet, et de mesurer la pertinence du classement en Parc naturel régional.

L'objectif, avec un PNR, est de mieux coordonner les actions en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager, notamment en ce qui concerne les zones humides, et de fédérer les acteurs locaux autour d'un projet de développement économique durable dans un contexte de changement climatique.

Le projet de Parc est centré sur un système de marais et zones humides uniques connectés à la mer des pertuis via les estuaires de la Charente, de la Seudre et de la Gironde : marais de la Presqu'île d'Arvert, de la Seudre, de Brouage et du nord de Rochefort.

Au terme de cette phase, la Région Nouvelle-Aquitaine, en décembre 2023, puis le Préfet de Région, en aout 2024, ont validé l'opportunité de la démarche, émettant un avis favorable à sa poursuite.

Afin de poursuivre et consolider cette dynamique, il est désormais nécessaire de mettre en place une nouvelle gouvernance, plus structurée, réunissant l'ensemble des collectivités concernées.

À cet effet, il est proposé de créer un syndicat mixte ouvert de préfiguration, qui réunira :

- les 67 communes situées dans le périmètre d'étude ayant fait le choix d'y adhérer,
- les 7 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou partie,
- le Département de la Charente-Maritime,

- ainsi que la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce syndicat mixte sera l'outil juridique et opérationnel de la phase de préfiguration. Il aura pour missions :

- d'élaborer la charte du futur Parc naturel régional, sur la base d'études préalables, en concertation avec les acteurs du territoire ;
- de conduire des actions de préfiguration, permettant d'expérimenter des dispositifs,
- d'assurer la communication, information, sensibilisation autour du projet.

Monsieur le Maire rappelle que le périmètre du projet de Parc naturel régional des Marais du littoral charentais comprend 67 communes et tout ou partie de 7 intercommunalités, dont la commune de Saint-Sornin, pour un territoire d'environ 1 300 km² abritant près de 180 000 habitants.

Monsieur le Maire propose la création du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais, destiné à porter la démarche jusqu'à l'obtention du classement.

Il présente les statuts qui ont été élaborés en concertation avec les collectivités concernées, et propose l'adhésion de la commune de Saint-Sornin à ce syndicat mixte de préfiguration.

Il propose également que la collectivité participe financièrement à cette démarche par le versement, pour l'année 2026, d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 € par habitant, plafonnée 10 000€ pour les communes.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- La délibération 2023.2104.SP du 1er décembre 2023 du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine valant décision de création du futur Parc naturel régional des marais du littoral charentais
- L'avis d'opportunité favorable à la création d'un PNR sur les marais du littoral charentais du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 23 aout 2024

CONSIDÉRANT :

- L'intérêt patrimonial, environnemental et paysager majeur des marais du littoral charentais ;
- La dynamique collective engagée depuis 2018 entre collectivités et partenaires locaux ;
- La nécessité d'organiser une gouvernance structurée pour conduire la phase de préfiguration ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

- **D'APPROUVER** la création d'un syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais.

Article 2 :

- **D'APPROUVER** les statuts du syndicat mixte tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 :

- **D'ADHERER** au syndicat mixte de préfiguration dès sa création.

Article 4 :

- **DE DESIGNER** pour représenter la collectivité au sein du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration.
 - Mr Joël PAPINEAU comme représentant titulaire de la Commune,
 - Mme Laurence FANEY comme représentant suppléant de la Commune.

Article 5 :

- **D'AUTORISER** Mr le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette adhésion, y compris les statuts constitutifs et les conventions afférentes.

APPROBATION de la MODIFICATION de l'ARTICLE 5 des STATUTS du SYNDICAT MIXTE pour la RESTAURATION et l'ANIMATION du SITE de BROUAGE

Délibération N°2025_09_24.1

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'article 5 (Titre IV) des statuts du Syndicat Mixte de Brouage, à savoir :

5.1 – Siège : *Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Département – 85 Boulevard de la République – CS 60003 – 17076 LA ROCHELLE Cedex 09.*

5.2 – Lieu de réunion e visioconférence : *Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat sur décision du Président.*

Le syndicat peut aussi dans le respect des textes en vigueur et de son règlement intérieur se réunir en de multiples lieux simultanés par dispositifs de visio-conférence dès lors que ce dispositif permet de garantir la sécurisation et le respect des règles des votes. Cette option sera mise en œuvre au regard des besoins et notamment lorsqu'il sera nécessaire d'organiser rapidement des réunions de l'assemblée délibérante, et dans la perspective de faciliter la participation des délégués et la représentation des membres.

Après lecture, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis quant à la modification de cet article.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ APPROUVE la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte de Brouage, telle qu'annexée ci-dessus.

SYNDICAT MIXTE DE BROUAGE

Annexe D_2025_022-1/5



SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE

STATUTS

TITRE I – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1

Il est formé entre les collectivités indiquées à l'article 3 un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du Site de BROUAGE ».

ARTICLE 2

Ce Syndicat mixte a pour objet :

- d'accélérer le processus de restauration du patrimoine architectural et paysager en coordonnant l'ensemble des opérations et en prenant la maîtrise des ouvrages autres que ceux placés sous la maîtrise de l'État ;
- de tout mettre en œuvre pour disposer d'un outil juridique de protection du site, de nature à garantir la qualité et l'homogénéité du bâti et du site, en exerçant notamment un droit de préemption urbain ;
- d'être l'élément moteur auprès de partenaires publics et privés, pour rechercher et favoriser la réalisation de toute opération de nature à contribuer à la réalisation et à l'animation des bâtiments restaurés et à dynamiser l'ensemble du potentiel de la citadelle et de la Tour de Broue à Saint-Sornin.

TITRE II – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 3

Le Syndicat mixte est composé de représentants :

- du Département de la Charente-Maritime,
- de la Commune de Marennes-Hiers-Brouage,
- de la Commune de Saint-Sornin.



TITRE III – COMPETENCE TERRITORIALE DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4

Le champ d'action du Syndicat mixte s'étend sur :

- les vestiges de Brouage (ou Jacopolis) liés au commerce du sel au XVI^{ème} siècle : port souterrain, cales de débarquement et réseau de canaux entourant les anciennes salines ;
- l'ensemble des fortifications érigées en 1630 par D'ARGENCOURT, formant l'enceinte de la citadelle, y compris la zone de protection établie aux abords des remparts ;
- les édifices spécifiques d'une place forte : halle aux vivres, tonnellerie, forges, poudrières, prison... ;
- la cité intra-muros ;
- la Tour de Broue située sur le territoire de la commune de Saint-Sornin.





TITRE IV – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5

5.1 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Département – 85 boulevard de la République – CS 60003 - 17076 La Rochelle Cedex 09.

5.2 - Lieu de réunion et visioconférence

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat sur décision du Président.

Le syndicat peut aussi dans le respect des textes en vigueur et de son règlement intérieur se réunir en de multiples lieux simultanés par dispositifs de visio-conférence dès lors que ce dispositif permet de garantir la sécurisation et le respect des règles des votes. Cette option sera mise en œuvre au regard des besoins et notamment lorsqu'il sera nécessaire d'organiser rapidement des réunions de l'assemblée délibérante, et dans la perspective de faciliter la participation des délégués et la représentation des membres.

TITRE V – ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 6

Le Syndicat est administré par un Comité syndical dont le renouvellement des membres est lié à la durée des mandats au titre desquels ils siègent et par un Bureau. Ce Bureau sera composé, outre le Président, de quatre membres désignés par le Comité syndical : deux Conseillers départementaux et deux représentants de la Commune de Marennes-Hiers-Brouage.

Il est présidé par le Président du Département de la Charente-Maritime ou son représentant.

ARTICLE 7

Le Comité syndical est composé de 15 délégués désignés par les collectivités adhérentes dans la proportion suivante :

- Département de la Charente-Maritime : 8 délégués (y compris son Président ou son représentant)
- Commune de Marennes-Hiers-Brouage : 6 délégués
- Commune de Saint-Sornin : 1 délégué



ARTICLE 8

Désignation des délégués :



- Le Département de la Charente-Maritime est représenté, outre son Président, par le Conseiller départemental du canton de Marennes, membre de droit, et par 6 Conseillers départementaux désignés au sein de l'Assemblée départementale ;
- La Commune de Marennes-Hiers-Brouage est représentée par son Maire, membre de droit, et par 5 élus désignés par le Conseil municipal ;
- La Commune de Saint-Sornin est représentée par un élu plus un suppléant désignés au sein du Conseil municipal.





TITRE VI – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 9

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, et en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur la fonction des syndicats mixtes.

ARTICLE 10

Le Comité syndical est toutefois seul compétent pour délibérer sur les affaires suivantes :

- programmes généraux d'activités et d'investissement,
- budgets, décisions modificatives, comptes administratifs,
- emprunts,
- répartition des charges entre les membres,
- acceptation des dons et legs,
- recrutement de personnel en tant que de besoin.

ARTICLE 11

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président.

Le représentant de l'Etat peut également assister à ces réunions.

Le Comité peut également s'adjointre la collaboration de toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 12

Le Président du Comité syndical dirige les débats et contrôle les votes : en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et représente celui-ci dans les actes de la vie civile.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes et d'une manière générale prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens du Syndicat mixte, et en défendre ses intérêts matériels et moraux.

TITRE VII – BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 13



Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs.

ARTICLE 14



Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier-Payeur-Général de la Charente-Maritime.





TITRE VIII – REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

ARTICLE 15 – DEPENSES D’INVESTISSEMENT

Le financement des programmes d’investissement est assuré par l’Etat, la Région, le Département, la Commune de Marennes-Hiers-Brouage et par tout autre partenaire public ou privé.

La répartition des charges au sein du Syndicat sera arrêtée opération par opération. Celle-ci interviendra de manière que la charge supportée chaque année par les communes n’excède pas globalement celle qu’elle supportait antérieurement à la constitution du Syndicat mixte et inversement.

ARTICLE 16

Les travaux, fournitures ou services au compte du Syndicat mixte donnant lieu à l’établissement de marchés sont soumis aux règles fixées par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 17 – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Elles concernent les dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat mixte, à l’exception des frais de secrétariat qui sont intégralement supportés par le Département.

Elles peuvent s’étendre aux dépenses liées aux travaux d’entretien des abords immédiats des monuments protégés de la citadelle et de la Tour de Broue.

ARTICLE 18 – RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Ces recettes sont constituées par :

- le cas échéant, le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes perçues auprès des administrations publiques, des associations, des fondations et des particuliers ;
- les subventions et avances et notamment les dotations résultant du contrat de plan Etat/Région pour la mise en valeur des grands sites et des monuments historiques à des fins touristiques ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment le montant de la T.V.A. acquittée sur les travaux réalisés sous la maîtrise d’ouvrage du Syndicat mixte ;
- le produit des emprunts ;
- les cotisations des membres.



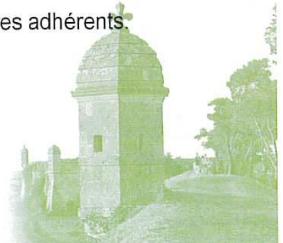
ARTICLE 19 – COTISATIONS DES MEMBRES

Le Département verse chaque année une cotisation de 15 245 €, destinée notamment à couvrir les dépenses de fonctionnement visées à l’article 17.



La Commune de Marennes-Hiers-Brouage verse pour sa part une cotisation annuelle de 1 524,49 € et la Commune de Saint-Sornin une cotisation de 992,44 €.

La révision du montant de ces cotisations devra faire l’objet d’un accord des membres adhérents.



ARTICLE 20

Les présents statuts sont valables jusqu'à ce que soit atteint l'objet en vue duquel le Syndicat mixte est constitué.

Ils ne pourront être modifiés que par décisions concordantes des adhérents du Syndicat mixte.

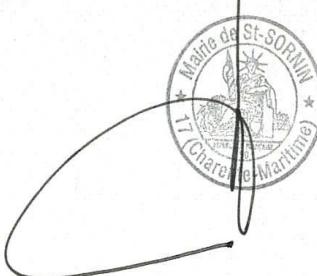
ARTICLE 21

Pour les dispositions non évoquées dans les présents statuts, le fonctionnement du Syndicat mixte relève des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables à la coopération intercommunale.

Le Maire
de Marennes-Hiers-Brouage,

Le Maire
de Saint-Sornin,

La Présidente
du Département,



**DÉSAFFECTATION – DÉCLASSEMENT et CLASSEMENT de la VOIE
COMMUNALE N°304**
Délibération N°2025_09_25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
Vu le Code de la Voirie Routière article R 141-3 à R 141-10,
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration article R 134-3 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-3,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) portant décision d'examen au cas par cas n°2022-12171, qui dispense le projet d'une étude d'impact.
Vu la délibération en date du 22 février 2018 d'engager une procédure de déclassement d'un tronçon de la voie communale n°304 et le classement dans la voirie communale d'une voie délimitée par bornage de la parcelle ZB8,
Vu la délibération en date du 6 juillet 2022 approuvant à l'unanimité le dossier d'enquête publique et décidant de procéder à une enquête publique,
Vu l'arrêté municipal en date du 27 juillet 2022 portant ouverture d'enquête publique du dossier de déclassement et classement de la voie communale n°304,
Vu le registre d'enquête clos le 26 Septembre 2022 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,
Vu l'avis favorable de madame le commissaire enquêteur,
Vu le constat de désaffectation en date du 17/04/2025,
Vu le constat de réalisation de la voie nouvelle en date du 24/06/2025.

Le Maire expose :

Que la société NEXSTONE (anciennement dénommée CMGO), venant aux droits de GRANULATS DE CHARENTE MARITIME, désireuse de pérenniser son activité d'exploitation de carrière sur la Commune de Saint Sornin, a souhaité pouvoir disposer de réserves de gisement suffisantes et a envisagé pour cela d'étendre les limites actuelles de son exploitation sur des terrains voisins.

Qu'une partie des terrains du projet d'extension est séparée de la carrière actuelle par une voie communale n°304, ci-après la « **Voie communale** ». Ce tronçon de voie communale de 415 mètres engendrerait une insécurité tant pour les usagers de la route que pour le personnel de la carrière s'il demeurait en l'état lors de l'exploitation du gisement au droit des parcelles de part et d'autre de la voie.

Qu'afin de pallier cette insécurité, une déviation de la Voie communale a été envisagée en limite sud-est du projet. De plus, cette déviation ainsi créée améliorera les conditions de circulation et sécurisera l'intersection entre le futur tronçon de la voie communale et la route départementale n°728.

Qu'en conséquence, la société GCM aux droits de laquelle vient la Société NEXSTONE (anciennement dénommée CMGO) et la Commune de Saint-Sornin ont conclu un contrat de fortage sous conditions suspensives en date du 19 novembre 2015 portant sur la Voie communale précitée ainsi que sur un fossé, ci-après la « **Promesse** »

Qu'il est précisé que la société CMGO et la Commune de Saint-Sornin ont réitéré par acte authentique la Promesse s'agissant du fossé, les conditions suspensives y relatives étant réalisées.

Qu'en revanche, les conditions suspensives de la Promesse liées au déclassement de la Voie communale ne sont toujours pas réalisées.

Que la Commune de Saint-Sornin et la société CMGO (depuis devenue NEXSTONE) ont donc conclu un avenant n°1 à la Promesse en vue de constater la réitération par acte authentique de la Promesse s'agissant du Fossé et de convenir des conditions de la Promesse applicables à la voie communale.

Qu'aux termes de cet avenant, était notamment convenue la modification des conditions suspensives de la Promesse applicables à la Voie communale.

Que la 5^{ème} condition suspensive visait le déclassement de la Voie communale par le Concédant dans les conditions et formes prescrites par l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, faisant suite à

enquête publique et délibération expresse du Conseil municipal constatant notamment l'absence de nécessité de mise en concurrence préalable compte tenu des caractéristiques de la Voie communale dans les conditions de l'article L.2122-13 4° du Code général de la propriété des personnes publiques.

Que par principe, les biens dépendant du domaine public d'une commune ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant d'être déclassés du domaine public par une décision de l'organe délibérant.

Que l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit en substance que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public des personnes publiques peut être prononcé dès que la désaffectation a été décidée alors même que des nécessités de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai déterminé, qui ne peut excéder trois ans.

Mais que cet article poursuit « *Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement*

Qu'en l'espèce, le Conseil Municipal, avait autorisé, dans sa délibération en date du 2 novembre 2022, Monsieur le Maire a prendre un arrêté prononçant le déclassement par anticipation de la section de 415 mètres de la voie communale n°304.

.../...

Qu'en l'espèce, la désaffectation de la parcelle objet du contrat de fortage en nature de voie communale, dépend de la réalisation d'une voie de contournement.

Que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière indique que le classement et le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal. Il précise qu'il est nécessaire de procéder à une enquête publique préalable au déclassement lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Que la Voie communale répondant à ces fonctions, il était obligatoire de procéder à une enquête publique préalable au déclassement par anticipation.

Que Monsieur le Maire de la Commune de Saint Sornin a pris un arrêté n°2022_12.1 le 27 juillet 2022 décidant de procéder à une enquête publique sur le projet de déclassement par anticipation de la section de la voie communale n°304, de création et de classement d'une nouvelle section sur la commune de Saint-Sornin, pour une durée de 15 jour consécutive, du lundi 12 septembre à partir de 9h au lundi 26 septembre 12h.

Que par cet arrêté, Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Sornin a désigné Madame MAUBERT Françoise en qualité de commissaire-enquêteur.

Que le commissaire enquêteur a relevé l'absence d'opposition de la population et les avantages suivants du projet :

- « *La sécurité des usagers de la voie communale n°304 sera accrue du fait de la suppression de deux virages dangereux* ;
- *Un plus grand confort de travail et une mise en sécurité des employés de la carrière seront effectifs en supprimant une voirie traversant l'unité foncière de la carrière* ;
- *Tous les frais inhérents à la réalisation des travaux seront supportés par la société exploitante* ;
- *Le coût d'entretien du nouveau tronçon de la VC 304 sera diminué du fait d'un linéaire qui passe de 415m à 275m* ;
- *Les travaux projetés seront sans effet sur l'environnement* ;
- *La société CMGO dispose déjà de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la future voie par le biais de l'emprise concernée en 2019* »

Qu'en conséquence, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet.

Qu'il est précisé que la Commune de Saint-Sornin a conservé la compétence voirie sur les voies communales, de sorte que son Conseil municipal est bien habilité à décider du déclassement par anticipation du tronçon actuel et du classement du nouveau tronçon.

Que par ailleurs, conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022, l'Autorité environnementale n'a pas soumis le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Qu'enfin, compte tenu de l'avis favorable du commissaire enquêteur, les travaux de la voie de contournement pourraient être réalisés dans le cadre d'une offre de concours à régulariser avec la société NEXSTONE.

Qu'une offre de concours se définit comme un contrat unilatéral dans lequel une offre a été faite par une personne d'apporter volontairement son concours financier ou matériel à des travaux publics qui présente un intérêt pour lui ou son activité.

Que la société NEXSTONE est intéressée en la réalisation de cette voie de contournement qui lui permettra d'exploiter les terrains au-delà de la Voie communale.

Qu'aux termes de l'offre de concours signée le 7 décembre 2022 entre Monsieur le Maire et la société NEXSTONE (ex CMGO), cette dernière s'est engagée à réaliser la déviation de la voie communale selon le cahier des charges et les plans annexés à ladite convention.

Qu'il résulte d'un constat dressé par Maître Noël TERRIEN, commissaire de justice à ROCHEFORT (Charente-Maritime), en date du 24 Juin 2025, que ladite voie est aujourd'hui entièrement réalisée et ouverte au public, de sorte que le domaine public se trouve aujourd'hui entière reconstitué sur cette nouvelle emprise.

Que l'emprise de l'ancienne section de 415 mètres de la voie commune n°304 est aujourd'hui entièrement désaffectée et fermée à la circulation du public ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par Maître Noël TERRIEN, commissaire de justice à ROCHEFORT (Charente-Maritime), en date du 17 Avril 2025.

Qu'au vu de ces 2 constats, il n'y a pas lieu de se placer sous la procédure dérogatoire de L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et qu'il y a lieu par conséquent de retirer la délibération du 2 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le dossier d'enquête publique tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **PREND** acte de la décision favorable du commissaire enquêteur quant au projet rappelé ci-dessus.
- **RETIRO** sa délibération en date du 2 Novembre 2022.
- **CONSTATE** la désaffectation d'une section de la voie communale n°304.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre un arrêté constatant le déclassement de la section de 415 mètres de la voie communale n°304 figurant en vert sur le plan annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- a) La commune a reçu un courrier de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) qui est en charge du règlement de la succession de Mr Pierre AMIOT.

Mr Pierre AMIOT a pris des dispositions en faveur de la commune de Saint-Sornin et en l'instituant légataire universelle de sa succession.

Mr le Maire a contacté le notaire de la commune afin que celui-ci se rapproche des Domaines et du notaire de Mr AMIOT pour avoir plus d'explications sur l'actif et le passif avant d'accepter la succession.

Le Maire reviendra vers le Conseil Municipal dès qu'il aura plus d'éléments.

- b) Mr le Maire, Mme GRANDILLON et Mme FANEY ont rencontré Mme Emilie SIBAUD, Responsable d'agence de la Direction des Infrastructures de Marennes et Mr Corantin TAUNAY (dessinateur DI) pour présenter le projet d'aménagement de la « Rue de la Seigneurie » (du café jusqu'à l'allée des platanes).

L'idée est d'effectuer un aménagement dans le même esprit que l'aménagement de la Rue Eric Chabrerie en conservant les espaces verts.

Le projet sera présenté au Conseil Municipal lorsqu'il sera finalisé.

- c) EAU 17 finance des fontaines à eau. Mme GRANDILLON les a contactés pour connaître les modalités d'installation éventuelle d'une fontaine sur la place de l'église.

En attente d'un devis et d'une convention.

- d) Suivi du parcours LEGENDR : une quinzaine de personnes ont effectué le parcours sur le village autant à Broue.

- e) Le columbarium a été installé au cimetière.

- f) Classement de la Tour de Broue : C'est officiel, les parcelles de la Tour et du promontoire hors maison de Broue sont classées.

Les actes de propriété ont été donnés à Mr Eric NORMAND (archéologue) afin qu'il les apporte à Poitiers pour être transmis au Ministère de la Culture.

En attente de l'arrêté ministériel.

L'ordre du jour étant épuisé
La séance est levée à 19 H 30

Le Maire,
Joël PAPINEAU

Le secrétaire de séance
Marie-Thérèze GRANDILLON

PAPINEAU Joël	X	CERTAIN Patricia	
GRANDILLON Marie-Thérèze	X	DERRIEN Sylvie	X
LETURCQ Cédric	Procuration	GENY Fabien	X
FANEY Laurence	X	THIERRY Laval	X